

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/09/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	16	16

Vote
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Fontainebleau
Le : 21/09/2022
Et
Publication ou notification du :
21/09/2022

L'an 2022, le 20 Septembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHANCLUD Gérard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/09/2022.

Présents : M. CHANCLUD Gérard, Maire, Mmes : ADER Catherine, ICHARD Nelly, MAROUFI Halima, MARTINS Ana Paula, MOMPO Anne, REVIL Alexandra, SAMMUT Laurence, TORQUE Isabelle, MM : DUPUIS Cyril, ETIFIER Luc, HARRY Jean-Claude, HOUY Olivier, LAMBERT Jean-Luc, LECOINTRE Franklin, PROUT Pascal

Excusés : Mme BERTHE Stéphanie, MM : COQUERY Romain, DUVAUCHELLE Richard

Invitée : Mme ALIX Sylviane

A été nommé secrétaire : M. ETIFIER Luc

202209200103 – Taxe d'aménagement. Révision du taux

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121- 9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011 NOVEMBRE 03 du 07 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement,

Considérant que des travaux ou équipements seront nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier sur le territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- dit que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.
- autorise M. le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

.../...

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le 22/09/2022

ID : 077-217700889-20220920-202209200103-DE



- acte que la présente délibération sera :
- annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
 - transmise au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2022
Le Maire,

Gérard CHANCLUD



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20221019-2022-031ARRT-AR
Date de réception préfecture : 19/10/2022